

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE LA RÉGIE**

1. Référence : HQD-1, document 2, page 9

Préambule :

« Actuellement, les conditions de service prévoient que le service d'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur une plate-forme n'est disponible que si l'installation électrique du client est située, lors de l'installation de la plate-forme, à un endroit non visible à partir d'une voie publique ou à partir d'un établissement situé dans le voisinage. »

Le Distributeur propose de retirer la mention de ces contraintes environnementales et de préciser la nature de l'installation ainsi que les endroits prohibés dans ses procédures et normes, lesquelles sont communiquées au client lorsque requis. »

Demandes :

- 1.1** Veuillez identifier les procédures et normes auxquelles le Distributeur fait référence. Veuillez aussi indiquer où elles sont disponibles pour consultation ou les produire.

Réponse :

Le Distributeur réfère à la norme de fourniture d'électricité en basse tension à partir des postes hors réseau (E.21-11). Les procédures et normes sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec (www.hydroquebec.com/) ou en appelant le service 1 800 ÉNERGIE. Elles sont également remises en mains propres lors de la rencontre entre le client et le Distributeur pour le démarrage du projet.

- 1.2** Veuillez préciser comment les clients auront accès à ces procédures et normes.

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente.

2. Référence : HQD-1, document 5, page 10

Préambule :

« Le coût de main-d'oeuvre est le produit du temps estimé pour réaliser les travaux et se transporter par le taux horaire de la main-d'oeuvre établi le 31 mars de chaque année. »

Demandes :

2.1 De quelle façon est déterminé le temps estimé pour réaliser les travaux ? Veuillez illustrer par un exemple.

Réponse :

Depuis le début des années 1980, le Distributeur a défini une liste de tâches exécutées par son personnel pour les travaux de construction de lignes aériennes et souterraines. À chacune de ces tâches correspond un temps unitaire de réalisation.

Le temps requis pour se rendre sur le lieu du travail s'ajoute à ces tâches.

TABLEAU R-2.1

EXEMPLE : TRAVAIL À RÉALISER : PROLONGEMENT DE 3 PORTÉES DE LIGNE MONOPHASÉE, PHASE ET NEUTRE ET INSTALLATION DE 2 FILS DE HAUBAN.

Nombre de tâches	Description des tâches	Temps alloué en heure-personne par tâche	Total des heures
2	Armement 1 assemblage en arrêt	0,8	1,6
2	Armement cheville de tête	0,8	1,6
3	Installation 1 conducteur 3 portées et plus (phase)	1,5	4,5
3	Installation 1 conducteur séparé 3 portées et plus (neutre)	2,0	6,0
2	Installation hauban ancre au sol	1,2	2,4
Sous total			16,1
	Temps de transport pour 2 personnes par équipe	1,0	2,0
Grand total			18,1

2.2 De quelle façon et à quel intervalle ce temps estimé est-il mis à jour ?

Réponse :

La mise à jour des temps estimés est confiée à des équipes de travail, formées à partir de ressources ayant de l'expertise dans leur domaine respectif. Elles analysent chacune des tâches, lorsque requis, en fonction des changements aux méthodes de travail ou aux outils nécessaires pour exécuter le travail.

La dernière mise à jour a été effectuée en 2003.

3. Références : i) HQD-1, document 2, page 12
ii) HQD-2, document 2, page 9, article III-2 (article 24)

Préambule :

i) « *Entente écrite Le Distributeur propose de retirer la notion d'entente écrite. La forme d'entente sera adaptée à la situation, mais pourra être écrite sur demande d'une des parties. »*

ii) « *24. Hydro-Québec et le requérant conviennent, par écrit, des caractéristiques des structures, des canalisations et des appareillages nécessaires au service d'électricité hors réseau ainsi que des endroits où ils seront installés. »*

« *III-2. L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques déterminées par Hydro-Québec, incluant les caractéristiques des postes distributeur, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation »*

Demande :

3.1 Comment le Distributeur justifie-t-il de retirer les caractéristiques techniques de l'entente écrite ?

Réponse :

Il ne faudrait pas confondre l'absence d'entente écrite obligatoire avec le retrait des caractéristiques techniques de la réglementation. Le Distributeur ne retire pas l'information technique des ententes écrites, mais propose de retirer la

référence aux caractéristiques techniques seulement dans certains articles du texte légal des conditions de service.

Voir également la pièce HQD-1, document 2, page 9.

- 4. Références :** i) HQD-1, document 2, pages 19 et 20
ii) HQD-2, document 2, page 9, article III-11 et annexe VI (article 38)

Préambule :

« Le Distributeur propose d'ajouter le mot "raisonnablement" (point 2 du tableau 3 à la référence ci-dessus) pour contenir les réclamations couvrant le matériel et la main-d'œuvre payés par le client pour la mise sous tension. »

Demandes :

- 4.1** Veuillez définir « raisonnablement ».

Réponse :

Pour apprécier le caractère raisonnable, le Distributeur se base sur l'expérience de travaux comparables.

En cas de doute, le client peut soumettre son estimé pour approbation par le Distributeur.

- 4.2** Veuillez expliquer les circonstances qui ont mené à cet ajout.

Réponse :

Sur la base du libellé actuel des conditions de service, certains clients ont présenté des factures nettement disproportionnées par rapport à l'activité visée. Cet ajout permet de donner un signal clair que le client doit gérer les coûts qu'il pourra réclamer au Distributeur pour l'activité de « mise sous tension ».

- 4.3** Veuillez expliquer de quelle façon le Distributeur prévoit encadrer l'utilisation d'une telle discrétion.

Réponse :

Le Distributeur a acquis dans le cadre de l'exploitation de son propre réseau une vaste expertise et la connaissance de l'ensemble des gestes requis pour une « mise sous tension » dans une grande variété de situations, tant pour ses propres travaux que pour ceux du clients. Le caractère raisonnable d'une réclamation sera évalué en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas.

5. Référence : HQD-1, document 4, page 10

Préambule :

La Régie désire connaître les coûts et les revenus marginaux de distribution résultant d'un branchement ou d'un prolongement de réseau. Elle demande au Distributeur de lui indiquer ces coûts et ces revenus en fonction de ses données réelles 2004 et budgétées 2005.

Demandes :

- 5.1** Quel est le revenu annuel moyen de distribution par catégorie tarifaire ou par usage, le cas échéant ?

Réponse :

Comme les données réelles de 2004 ne sont pas disponibles, le Distributeur présente les résultats pour les années 2005 et 2006 pour les réponses aux questions 5.1 à 5.6.

Le tableau 5.1 présente le revenu annuel par abonnement pour les années 2005 et 2006. Le revenu associé à la composante distribution et services à la clientèle est obtenu en soustrayant du revenu total les revenus requis de production et de transport.

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

TABLEAU R 5.1
Revenu annuel par abonnement
Années 2005 et 2006

(1) Catégorie de consommateurs	(2) (3) (4) (5) Année 2005				(6) (7) (8) (9) Année 2006			
	Revenu annuel moyen (\$/abonnement) - Année 2005				Revenu annuel moyen (\$/abonnement) - Année 2006			
	Production	Transport	Distribution	Revenu annuel moyen	Production	Transport	Distribution	Revenu annuel moyen
Domestique	615,62	372,92	184,92	1 173,47	668,85	372,56	173,85	1 215,26
Petite puissance	1 637,95	793,72	1 706,70	4 138,37	1 775,43	758,96	1 741,56	4 275,95
Moyenne puissance	52 184,30	22 063,63	40 748,49	114 996,42	66 501,46	25 278,18	48 857,16	140 636,79
Grande puissance	6 531 894,46	2 383 427,59	1 450 357,00	10 365 679,05	7 113 248,87	2 283 915,02	1 187 250,76	10 584 414,64

Sources : R-3541-2004 incluant l'impact de la décision D-2005-34 et R-3579-2005.

5.2 Quel est le revenu annuel marginal moyen des nouveaux abonnés ?

Réponse :

Pour la clientèle aux tarifs généraux, on peut émettre comme hypothèse que le profil des nouveaux clients est le même que le profil des clients existants et qu'ainsi, le revenu annuel marginal des nouveaux clients correspond aux revenus présentés au tableau 5.1 ci-dessus.

Pour la clientèle domestique, bien que les nouveaux clients utilisent principalement l'électricité comme source de chauffage, on peut également supposer, compte tenu des structures tarifaires actuelles, que le revenu annuel moyen d'un nouveau client ne présenterait pas de différences significatives par rapport aux revenus présentés au tableau 5.1 ci-dessus.

5.3 Quel est le coût moyen par abonnement associé au service à la clientèle ?

Réponse :

Le coût moyen par abonnement du service à la clientèle pour les années 2005 et 2006 est présenté au tableau suivant.

TABLEAU R 5.3

Coût moyen par abonnement du service à la clientèle

(1) Catégorie de consommateurs	(2)	(3)
	Année 2005 Coût moyen par abonnement	Année 2006 Coût moyen par abonnement
Domestique	121,51 \$	145,12 \$
Petite puissance	360,22 \$	410,06 \$
Moyenne puissance	3 787,38 \$	5 294,55 \$
Grande puissance	172 527,38 \$	259 961,60 \$

Sources : R-3541-2004 incluant suivi de la décision D-2005-34 et R-3579-2005.

- 5.4** Quel est le coût moyen engendré par les nouveaux abonnés, par catégorie tarifaire ou par usage, le cas échéant ?

Réponse :

Le tableau 5.4 présente le coût moyen par abonnement du réseau de distribution, ce qui inclut à la fois le coût associé à la clientèle existante et celui associé aux nouveaux clients. Les données disponibles ne permettent pas d'isoler le coût associé uniquement aux nouveaux abonnements.

TABLEAU R 5.4

Coût moyen du réseau de distribution par abonnement

(1) Catégorie de consommateurs	(2)	(3)
	Année 2005 Coût moyen par abonnement	Année 2006 Coût moyen par abonnement
Domestique	341,57 \$	344,69 \$
Petite puissance	654,09 \$	627,21 \$
Moyenne puissance	12 104,04 \$	14 384,28 \$
Grande puissance	158 823,83 \$	173 680,91 \$

Sources : R-3541-2004 incluant suivi de la décision D-2005-34 et R-3579-2005.

- 6. Références :** i) HQD-1, document 4, pages 19-20
ii) HQD-2, document 1, page 44, article 3 (article 3)
iii) HQD-2, document 2, page 38, article X-6 (article 53)

Préambule :

i) « Pour garantir cette densité, les nouvelles règles précisent qu'un système municipal d'adduction d'eau doit desservir plus de 100 propriétés. »

« Le Distributeur propose donc d'ajouter le réseau d'égouts à l'exemption existante du réseau municipal d'adduction d'eau lorsque le réseau d'égouts dessert plus de 100 propriétés. »

Demandes :

- 6.1** Afin d'apprécier les impacts économiques de fixer une limite à 100 propriétés, veuillez estimer les coûts de modification du réseau pour desservir 100 propriétés et les revenus nets générés pour un cas type.

Réponse :

Avant d'aborder cette question, le Distributeur aimerait apporter des précisions à sa proposition d'ajouter la limite de 100 propriétés pour qu'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout soit reconnu aux fins de l'exemption.

L'introduction d'une limite de 100 propriétés vise à clarifier ce que le Distributeur entend par le critère de « réseau d'adduction d'eau » afin d'assurer une application uniforme des modalités relatives aux prolongements de réseau et par le fait même, d'éviter le contournement de ces modalités.

L'usage de la règle relative à la présence d'un réseau d'adduction d'eau dans les conditions de service d'électricité du Distributeur est antérieur aux années 1970. L'objectif visé par cette règle est de simplifier l'établissement de la contribution pour les requérants du service d'électricité pour usage domestique dans des zones denses. Pour le Distributeur, le critère « réseau d'adduction d'eau » sous-entend le choix d'une communauté de citoyens d'investir dans la mise en place d'un réseau public d'adduction d'eau. L'investissement associé à ce choix donne

une bonne garantie que la densité de logements par kilomètre de ligne sera suffisante pour assurer que le coût moyen des travaux du Distributeur sera inférieur à l'allocation qu'il est prêt à consentir pour les unités de logement à raccorder.

Ce critère a généralement bien servi l'objectif recherché par le Distributeur. Cependant, depuis la fin des années 1990, le Distributeur a constaté que des requérants ont cherché à contourner la règle de différentes façons. À titre d'exemple, des requérants du service de l'électricité situés dans des zones non desservies par un réseau d'adduction d'eau, en général près de lacs et de lieux de villégiature, ont réalisé l'aménagement de puits. Ils se sont ensuite entendus avec les représentants de la municipalité pour que ce puits soit considéré comme une propriété municipale, de manière à attester la présence d'un réseau d'adduction d'eau.

Dans un autre cas, une municipalité ayant installé un puits et un réseau de tuyaux légers alimentant des lots de camping a fait une demande d'alimentation pour ce camping en invoquant la présence d'un réseau d'adduction d'eau. Ce dernier projet exigeait à lui seul des investissements de près de 0,5 M\$.

Quant aux impacts économiques, les clients d'usage domestique sont exemptés de contribution lorsqu'ils sont desservis par un véritable réseau d'adduction d'eau. Pour ce qui est des coûts des travaux de prolongement ou de modification de réseau dans ces zones, ils sont évalués à près de 1 600 \$ par unité de logement¹. Ce coût unitaire moyen de 1 600 \$ est inférieur à l'allocation monétaire de 2 000 \$ par unité de logement en vigueur depuis 1996. Cette évaluation démontre que ces coûts n'exercent pas de pression à la hausse sur les revenus requis du réseau de distribution moyenne tension.

¹ Le coût moyen est de 1 600 \$ pour des logements de type unifamilial avec coffret de branchement de 200 A. Ce coût moyen a été déterminé à partir de l'analyse de 15 projets réalisés en 2003 et en 2004

- 6.2** Fournir une comparaison des coûts et revenus nets d'une limite de 100 propriétés par rapport à des limites de 50 propriétés et 200 propriétés.

Réponse :

En autant que l'ensemble des propriétés soit desservi par un réseau d'adduction d'eau « reconnu », les conclusions seraient les mêmes pour des propriétés comparables à celles de la réponse à la question précédente.

Lorsque les projets ne satisfont pas au critère de réseau d'adduction d'eau, les prix moyens au mètre s'appliquent puisque les coûts sont fonction de la distance parcourue et non du nombre de propriétés.

- 6.3** Quelle est la densité visée ? En fonction de quels paramètres se mesure-t-elle ? (nombre de raccordements, superficie, population, etc.)

Réponse :

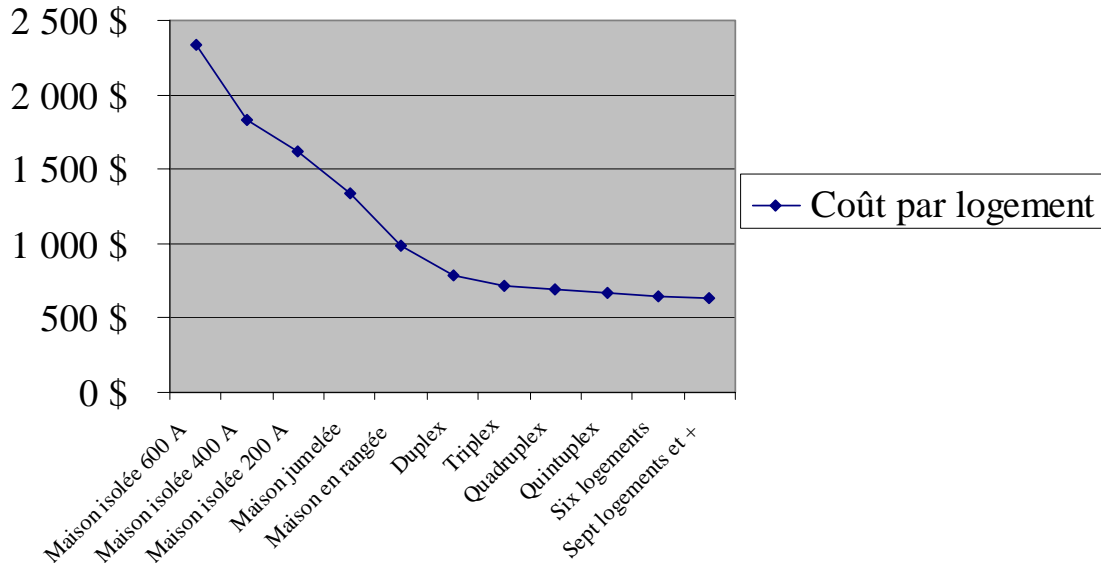
Le Distributeur ne propose pas de standard ou d'objectif par rapport à la densité. Toutefois, le Distributeur constate que les développements domiciliaires réalisés depuis quelques années dans les zones avec réseau d'adduction d'eau fournissent un coût moyen par unité de logement qui n'excède généralement pas l'allocation par unité de logement.

- 6.4** Quel est l'impact de la densité sur les coûts et revenus de distribution ?

Réponse :

Pour une même longueur de réseau, plus la densité est élevée, plus les coûts par unité de logement diminuent. Si la densité amène une pression à la baisse sur le coût de service du Distributeur, elle devrait exercer une pression à la baisse sur les tarifs et par conséquent sur les revenus du Distributeur, toutes choses étant égales par ailleurs.

TABLEAU R-6.4
**COÛT DE LA LIGNE PAR UNITÉ DE LOGEMENT ALIMENTÉE EN AÉRIEN DANS UN MILIEU
AVEC RÉSEAU MUNICIPAL D'ADDUCTION D'EAU**



6.5 Quel est le rapport entre les coûts et les revenus de distribution et la densité visée ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 6.3 et 6.4.

- 7. Références :** i) HQD-1, document 4, pages 20 et 21
ii) HQD-2, document 2, page 36, article X-5 (article 54)

Préambule :

i) « À cette distance, la nouvelle installation électrique est donc située près du réseau existant et elle nécessite au plus, l'ajout de 2 portées de conducteurs sur 3 poteaux d'appui, pour un coût moyen évalué à environ 4 000 \$ sur la base du budget 2005. La mise en place d'une exemption de 100 mètres améliore les conditions d'accès à l'électricité pour les résidences situées près des lignes. Cette proposition fait en sorte que la majorité des ententes d'usage domestique résidentiel seraient éliminées, réduisant par conséquent les coûts de gestion du Distributeur. »

Demandes :

- 7.1** Quel est le coût moyen d'un prolongement de moins de 30 m (réel 2004 et budget 2005) ?

Réponse :

En 2004, aucun projet de prolongement de moins de 30 mètres n'a été réalisé par le Distributeur.

Le coût moyen d'un prolongement de ligne en moyenne tension est grandement influencé par l'installation ou non des poteaux et ancrages par le Distributeur ou par ses partenaires (compagnies de télécommunication).

Le coût réel en 2004 n'est pas disponible mais à titre illustratif, le Distributeur fournit les coûts prévus aux budgets 2004 et 2005 pour un prolongement de 30 mètres de ligne monophasée avec usage en commun, établis selon la réglementation actuelle.

TABLEAU R-7.1²

**ESTIMATION DES COÛTS D'UN PROLONGEMENT AÉRIEN
DE 30 MÈTRES DE LIGNE MONOPHASÉE AVEC USAGE EN COMMUN**

	<u>2004</u>	<u>2005</u>
Matériel	257 \$	270 \$
Main-d'œuvre, équipement, biens et services	1 257 \$	1 257 \$
Provision estimée d'exploitation	287 \$	290 \$
Frais d'administration	540 \$	545 \$
Total	2 341 \$	2 362 \$

7.2 Quel est le coût moyen d'un prolongement de 100 m (réel 2004) ?

Réponse :

Tel qu'il est mentionné à la réponse précédente, le coût réel en 2004 n'est pas disponible mais, à titre illustratif, le Distributeur fournit une estimation des coûts en 2004 pour un prolongement de 100 mètres de ligne en monophasé.

² Ces valeurs ne prennent pas en compte la modification de la structure de départ de ligne.

TABLEAU R-7.2³

**ESTIMATION DU COÛT D'UN PROLONGEMENT AÉRIEN
DE 100 MÈTRES DE LIGNE MONOPHASÉE AVEC USAGE EN COMMUN**

	2004
Matériel	495 \$
Main-d'œuvre, équipement, biens et services	2 027 \$
Provision estimée d'exploitation	479 \$
Frais d'administration	900 \$
Total	3 901 \$

Le Distributeur précise que le coût moyen estimé à 4 000 \$ en 2005 (figurant à la pièce HQD-1, document 4, page 21) correspond au coût moyen des travaux pour les demandes de prolongement de 100 mètres et moins, incluant le coût de la modification de la structure de départ.

7.3 Veuillez fournir une estimation des coûts de gestion évités en passant à 100 m.

Réponse :

Les coûts évités sont ceux relatifs à la préparation et à la gestion des ententes de contribution demandées pour tous les prolongements de ligne situés à un endroit sans réseau d'adduction d'eau et dont le coût des travaux excédait l'allocation de 2 000 \$.

³ Ces valeurs ne prennent pas en compte la modification de la structure de départ de ligne.

Les coûts de gestion évités sont de l'ordre de 0,3 M\$ en raison de l'exemption de contribution applicable aux prolongements de réseau de 100 mètres et moins d'un réseau existant.

- 8. Références :** i) HQD-1, document 4, pages 21, 24 et 25
ii) HQD-2, document 2, page 36, article X-5 (article 54)

Préambule :

i) « À cette distance, la nouvelle installation électrique est donc située près du réseau existant et elle nécessite au plus, l'ajout de 2 portées de conducteurs sur 3 poteaux d'appui, pour un coût moyen évalué à environ 4 000 \$ sur la base du budget 2005. »

« Basé sur le budget 2005 et considérant les modalités proposées en ce qui a trait au coût de travaux (HQD-1 document 5), les prix seraient de 38 \$/mètre pour une ligne monophasée et de 48 \$/mètre pour une ligne triphasée. »

« De plus, des coûts additionnels seraient facturés lorsque la longueur moyenne des lots des propriétés familiales non jumelées excède 18 mètres ou s'il y a présence de lots sans bâtiment d'habitation. »

Demande :

- 8.1** Veuillez fournir les coûts réels de 2004 pour la nouvelle installation électrique ?

Réponse :

Tel qu'il est mentionné à la réponse de la question 7.1, le coût réel en 2004 n'est pas disponible.

Selon le budget 2004, le coût moyen d'une nouvelle installation électrique, située à 100 mètres ou moins du réseau existant, aurait été d'environ 3 300 \$. L'écart des coûts moyens de 700 \$ par rapport à ceux évalués selon le budget 2005 s'explique principalement par l'ajout des frais d'ingénierie en 2005. L'inflation en 2005 n'explique qu'une faible partie de l'évolution (la réponse à la question 7.1 donne un aperçu de l'effet de l'inflation).

- 9. Références :** i) HQD-1, document 5, page 10 et HQD-1, document 5, page 23 et 25
ii) dossier R-3492-2002, HQD-4, document 2, page 10

Préambule :

i) « Le coût des matériaux

Ce coût correspond à la valeur monétaire moyenne provinciale de l'article en fonction des politiques d'achat du Distributeur. À cette valeur sont ajoutés les frais d'administration, soit les frais d'acquisition, d'entreposage, de gestion des inventaires ainsi que le coût du matériel mineur. »

Les frais d'acquisition du matériel sont évalués à 2 % du coût total du matériel. Les frais de gestion des magasins sont de 25 % et les frais de matériel mineur à 14 %.

ii) « Composantes du coût complet d'un service facturé :

- les charges d'exploitation directement associées à la fourniture de ce service;*
- les charges de services partagés (facturation interne) relatives aux services consommés dans le cadre de la fourniture de ce service;*
- les charges d'amortissement relatives aux actifs utilisés pour la fourniture de ce service;*
- les charges de taxes foncières, si le service rendu est une location d'espace de travail;*
- les charges de taxe sur le capital relatives aux actifs utilisés dans le cadre de la fourniture de ce service;*
- le coût du capital appliqué aux actifs utilisés dans le cadre de la fourniture de ce service, qui correspond à celui établi aux fins réglementaires. »*

Demandes :

- 9.1** Veuillez ventiler les pourcentages de 14 % et 25 %.

Réponse :

Le taux de 14 % correspond au total des dépenses de matériel mineur associées au matériel aérien sur les dépenses totales (investissements et charges) de matériel aérien.

Ce taux de 14 % ne peut être ventilé sur la base des composantes du coût complet d'un service facturé puisqu'il ne correspond pas à un coût lié à la facturation interne. Il correspond plutôt au coût des articles de coût minime et de volume élevé utilisés lors de l'exécution des travaux. Le Distributeur doit donc ajouter cette composante au coût du matériel. La méthode utilisée pour évaluer ce coût est d'établir un taux global à appliquer au coût du matériel lors des sorties et retours (en valeur absolue) en magasins.

Pour ce qui est du taux de 25 % de frais de gestion de magasins pour le matériel utilisé en aérien, celui-ci est calculé sur la base d'un numérateur correspondant au montant de facturation interne reçue du Centre de Services Partagés et d'un dénominateur correspondant à la valeur du matériel lors des sorties et retours (en valeur absolue) en magasins.

9.2 Veuillez décrire en quoi consiste le « matériel mineur » et le coût qui y est associé ?

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente.

9.3 Comment les frais d'administration de 41% sont-ils justifiés ?

Réponse :

Les coûts sous la rubrique « frais d'administration » représentent les coûts qui sont directement contributifs à l'utilisation du matériel, soit la facturation interne relative aux frais d'acquisition et à la gestion des inventaires ainsi qu'au coût du matériel mineur. Il serait donc aussi possible de dire « coûts directement contributifs » plutôt que « frais d'administration ».

De plus, le taux de 41 % est applicable seulement à la portion du coût des matériaux (alinéa 1° de l'article Y-1) et non à l'ensemble du coût des travaux. Ce taux applicable à la portion du coût des matériaux respecte la méthodologie proposée par le Distributeur qui consiste à intégrer au coût unitaire de chaque composante du

coût des travaux un taux ou des frais applicables plus adaptés à chaque catégorie de dépenses.

Enfin, la portion des coûts directement contributifs représente environ 20 % d'un coût de travaux calculé à partir des prix au mètre. Le pourcentage de 20 % se compare aux frais d'administration de 30 % selon l'article 59, alinéa 7 des conditions de services actuelles.

- 9.4** Veuillez expliquer comment le Distributeur concilie la notion de coût complet des matériaux avec l'addition de frais d'administration au coût des matériaux utilisé pour le calcul des coûts.

Réponse :

Le coût du matériel est composé de coûts d'acquisition (valeur moyenne de l'inventaire en magasins) et d'autres coûts liés à la gestion de cet inventaire (processus d'acquisition, contrôle de la qualité, gestion des magasins). Tel qu'il est mentionné à la réponse précédente, les « frais d'administration » correspondent à des coûts directement contributifs à l'utilisation du matériel et, par conséquent, représentent les composantes du coût complet des matériaux.

- 9.5** Comment le Distributeur optimise-t-il et réduira-t-il ces frais d'administration ?

Réponse :

Compte tenu de la réponse à la question 9.3, il appert que les coûts directement contributifs inclus dans le coût des travaux évalués au mètre sur la base du budget de 2005 sont de l'ordre de 20 % et non de 41 %. Par ailleurs, soucieux de l'évolution des coûts, le Distributeur suit étroitement l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs d'efficience⁴ dont celui des charges d'exploitation nettes des processus Distribution et Services à la clientèle par abonnement. Il entretient également avec le Centre de Services partagés (CSP) et l'ensemble des fournisseurs internes des relations d'affaires incluant la négociation et le suivi des ententes client-fournisseurs. De plus, le CSP rend compte au

⁴ Voir à cet effet la pièce HQD-3, document 1 du dossier tarifaire R-3579-2005

Distributeur de l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs d'efficacité⁵ dont le coût de gestion du CSP par unité de matériel consommé.

10. Référence : HQD-1, document 5, page 10

Préambule :

« Composantes du coût des travaux

Le Distributeur propose le maintien de la révision des composantes au 31 mars de chaque année pour refléter la fluctuation des coûts au fil des années. Cette date est par ailleurs arrimée avec l'année tarifaire du Distributeur. Les sections qui suivent présentent les modifications pour chacune des rubriques du coût des travaux. »

Demande :

10.1 Comment le Distributeur propose-t-il de tenir au courant la Régie et la clientèle de la mise à jour de cette liste de composantes?

Réponse :

Jusqu'à ce jour, les listes des prix unitaires sont disponibles pour consultation sur demande en communiquant avec le service à la clientèle. Le Distributeur propose de maintenir cette pratique.

11. Référence : HQD-1, document 5, pages 10-11

Préambule :

« Ce taux horaire correspond aux coûts complets des activités contributives aux services rendus divisés par les heures productives du groupe d'employés concerné par l'intervention.

Le taux horaire comprend maintenant non seulement le coût de déplacement et de réalisation des travaux par la main-d'oeuvre concernée mais également l'équipement qui lui est nécessaire, tel les outils de travail et le véhicule. Il intègre aussi une juste part des frais d'administration afin de tenir compte des activités de support nécessaires à la réalisation des travaux.

⁵ Voir également la pièce HQD-3, document 2 du dossier tarifaire R-3579-2005

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

À titre indicatif, le coût complet de 2005 associé aux activités et produits réalisés par le groupe d'employés « métiers-route », le groupe qui effectue principalement les travaux associés au raccordement, est évalué à 136 \$ l'heure.

Il est à noter que la méthode proposée pour compiler les coûts ne contribue pas à l'augmentation des coûts imputables à un projet. Elle a pour effet de regrouper en une seule rubrique des coûts qui auparavant étaient exprimés en trois rubriques différentes, soit les frais de main-d'oeuvre, les frais d'équipement et les frais d'administration. »

Demandes :

11.1 Veuillez fournir le détail du coût complet pour les employés « métiers-route ».

Réponse :

TABLEAU R-11.1

COÛT COMPLET – MÉTIERS-ROUTE

Composantes	Taux horaire contributif	Coûts directs	Coûts support - Frais d'administration	Rendement
<i>Masse salariale - directe</i>	63 \$	63 \$		
<i>Masse salariale - support</i>	6 \$		6 \$	
<i>Véhicules</i>	19 \$	19 \$		
<i>Autres charges primaires</i>	12 \$	8 \$	4 \$	
<i>Ententes C/F</i>	20 \$	13 \$	7 \$	
<i>Frais corporatifs HQD</i>	1 \$		1 \$	
<i>Frais corporatifs HQ</i>	2 \$		2 \$	
<i>Amortissement et taxes</i>	6 \$	6 \$		
<i>Rendement sur capital emprunté 65% @ 8,24%</i>	4 \$			4 \$
<i>Rendement sur l'avoir propre 35% @ 8,71%</i>	3 \$			3 \$
Taux 2005, incluant rendement	136 \$	109 \$	20 \$	7 \$

11.2 Veuillez comparer le calcul de ce coût à l'établissement du coût selon la méthode présentement en vigueur.

Réponse :

La méthode d'évaluation du coût des travaux présentement en vigueur utilise comme taux horaire, le coût direct de 2004 soit, 104 \$/heure. De plus, en vertu de l'article 59, alinéa 7, actuellement en vigueur, des frais d'administration de 30 % sont ajoutés au coût total des travaux. Par conséquent le taux horaire actuel de 104 \$ devient un taux horaire après frais d'administration de 135 \$. Pour l'établissement des contributions en 2005, le Distributeur a conservé ce dernier taux horaire.

12. Référence : HQD-1, document 5, page 11

Préambule :

« Le coût des biens et services fournis par des tiers

Certains biens ou services ou certains travaux sont réalisés par des tiers. Il s'agit principalement du plantage de poteaux mais également de certains ouvrages civils comme ceux de structures et de canalisations souterraines, de certains services spécialisés tels les services d'arpentage, de location (telle la location de grue), de déboisement et d'émondage.

Le coût de ces travaux ne peut être calculé à partir de taux horaire interne du Distributeur et fait donc l'objet d'une rubrique distincte. Il est à noter que, pour les biens et services fournis par les tiers, le coût est majoré de 2 % pour inclure le coût d'acquisition et de 7 % pour le contrôle de la qualité. »

Demandes :

12.1 Le coût des biens ou services réalisés par des tiers correspond-il à un prix moyen, mis à jour annuellement, tout comme le prix des matériaux ? Sinon, comment est-il établi ?

Réponse :

Les coûts de biens et services des travaux que le Distributeur réalise en continu, tels que le plantage de poteaux et l'installation d'ancrages, sont déterminés sur la base du coût moyen de l'ensemble des contrats en vigueur au 31 mars de chaque année.

Les coûts des autres biens et services réalisés par des tiers, tels que les travaux civils spécifiques et le service d'élagage sont établis au cas par cas selon le contrat en vigueur dans chacun des territoires du Distributeur.

Les frais d'acquisition et de contrôle de la qualité sont ajoutés à ces coûts.

- 12.2** Ces biens et services sont-ils obtenus par voie d'appel d'offres ou autrement. Veuillez fournir le détail de leur mode d'acquisition.

Réponse :

Les contrats de plantage de poteaux et d'installation d'ancrages sont attribués aux plus bas soumissionnaires conformes suite aux appels de propositions.

Les autres biens et services tels que les travaux civils spécifiques et le service d'élagage sont attribués au plus bas soumissionnaire conforme lors d'appels d'offres sur invitation auprès de l'ensemble des firmes qualifiées dans le domaine d'activité concerné.

- 13. Référence :** HQD-1, document 5, page 20

Préambule :

« Le Distributeur propose que le prix fixe par type de logement pour l'option souterraine soit établi d'après le coût différentiel moyen entre une alimentation aérienne et une alimentation souterraine, calculé à partir de données historiques sur des coûts de réalisation de projets en souterrain. »

Demandes :

- 13.1** Veuillez préciser quelles années sont utilisées pour le calcul à partir de données historiques.

Réponse :

Les coûts retenus concernent des projets réalisés au cours des années 2003 et 2004.

13.2 Comment le Distributeur s'assure-t-il de la représentativité des données historiques utilisées ?

Réponse :

Les projets retenus concernent l'alimentation de maisons unifamiliales détachées. Ce type d'habitation représente à lui seul 66 % de l'ensemble des bâtiments réunis.

Les projets retenus provenaient de différents territoires répartis sur l'ensemble du Québec et ont été analysés afin de s'assurer qu'ils correspondaient à des projets conventionnels et ne comportaient pas de situations exceptionnelles.

13.3 Le Distributeur prévoit-il une mise à jour de l'historique utilisé ?

Réponse :

Oui, une révision est prévue périodiquement.

14. Références : i) HQD-1, document 5, page 18
ii) HQD-1, document 5, pages 28-29
iii) HQD-1, document 5, page 33

Préambule :

« Par ailleurs, les coûts des ouvrages civils, de déboisement, de servitudes et de droits de passage ne sont pas inclus dans les prix moyens au mètre et doivent être évalués et ajoutés pour chaque demande. Ces coûts sont en effet spécifiques à quelques demandes et ne devraient pas être imputés à l'ensemble des demandes de prolongement. »

« Le Distributeur utilisera une méthode d'estimation détaillée des coûts des travaux pour les branchements, les modifications de réseau et dans les situations moins usuelles décrites à la section 2.2. Étant donné que dans ces cas, le coût des travaux peut présenter une grande variation, il est plus équitable de faire une évaluation pour chaque cas. Le tableau suivant explique la méthode détaillée utilisée pour déterminer le coût des travaux dans ces circonstances, basée sur le budget 2005. »

Le tableau de la page 29 présente un exemple de calcul selon la méthode détaillée.

« Pour ces raisons, le Distributeur se doit d'ajuster la portion civile du coût des travaux une fois les travaux complétés et les coûts réels connus. »

Demandes :

- 14.1** Comment peut-on s'assurer que la clientèle recevra un message clair dès le début de ses démarches sur le coût et la méthode d'établissement du coût des travaux qui lui sera facturé ? Comment le Distributeur s'assure-t-il que le choix n'apparaît pas aléatoire ?

Réponse :

Dans la majorité des cas de prolongement de ligne, la méthode d'établissement du coût des travaux à partir du prix unitaire sera utilisée, soit en fonction d'un prix au mètre en aérien ou d'un prix par unité de logement en souterrain. La contribution en découlant se calculera rapidement et sera présentée au client par le représentant du Distributeur dès le début du traitement de la demande.

Toutefois, d'autres coûts devront dans certains cas être ajoutés à ceux évalués sur la base des prix unitaires, soit des coûts d'ouvrages civils, de déboisement ou de servitudes. Le client en sera alors informé dès le début du traitement de la demande par le représentant du Distributeur. Ce dernier avisera également le client que les coûts d'ouvrages civils ne seront connus qu'à la fin des travaux, car l'ampleur des coûts est difficilement prévisible au début du traitement de la demande. À noter qu'une telle situation est peu fréquente puisqu'en général, le client réalise lui-même ou fait réaliser ses ouvrages civils.

Enfin, dans les autres situations où l'utilisation de la méthode détaillée sera nécessaire en raison de la nature des travaux à réaliser, le représentant du Distributeur devra évaluer la main-d'œuvre, le matériel, l'acquisition des biens et services nécessaires aux travaux. Cette méthode exigeant plus d'effort, le client ne pourra être informé aussi rapidement des coûts liés à sa demande mais sera avisé dès le début du traitement de la demande de cet état de fait.

14.2 Comment le client est-il avisé que malgré l'utilisation de la méthode simplifiée, il existe des coûts réels rajoutés à la fin des travaux ?

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente.

14.3 Est-ce que le taux de 136 \$/heure est le seul taux utilisé ? Si non, quels sont les autres taux utilisés et dans quels cas ?

Réponse :

Oui, le taux horaire des employés « métiers-route » est le seul taux utilisé pour l'établissement des contributions dans les cas de prolongement ou de modification de ligne. Toutefois, le Distributeur mentionne que le taux horaire utilisé au 31 mars 2005 correspond à 135 \$/heure (voir la réponse à la question 11.2)

14.4 Pourquoi les taux de frais de gestion de matériel et de matériel mineur ainsi que le taux de provision d'exploitation et d'entretien sont-ils différents selon les méthodes de calcul pour les branchements aériens et souterrains ?

Réponse :

Les taux utilisés dans la preuve sont établis sur la base de numérateurs et de dénominateurs de différente nature et de différente valeur, selon qu'il s'agisse d'un raccordement souterrain ou aérien.

Par exemple, la provision pour frais d'exploitation et d'entretien varie en fonction de différents éléments. D'abord, les dépenses d'entretien et d'exploitation du réseau aérien sont composées notamment de coût de maîtrise de la végétation, alors qu'aucun coût de ce type n'est présent en souterrain. Le numérateur à partir duquel est calculé le taux n'est donc pas constitué de dépenses de même nature. Quant au dénominateur, qui représente l'ampleur des actifs, il varie considérablement entre le souterrain et l'aérien.

Le même principe prévaut pour les taux de gestion de matériel et de matériel mineur.

- 15. Références :** i) HQD-1, document 6, page 8
ii) HQD-2, document 2, page 58, article V-1 (articles 40 et 60)

Préambule :

i) « Cette application est faite dans l'intérêt général, étant la moins onéreuse pour l'ensemble de la clientèle à comparer au coût significatif qui serait occasionné par l'obtention systématique de servitudes pour formaliser la présence des équipements d'Hydro Québec sur toutes les propriétés privées desservies au Québec.

Advenant l'obligation d'obtenir des servitudes, des compensations financières pourraient également être exigibles de la part des clients si aucune mention de gratuité n'était énoncée dans les conditions de service d'électricité. En plus d'exiger le déploiement de ressources importantes uniquement pour la description technique, le traitement et l'enregistrement légal, cette approche occasionnerait donc des coûts additionnels considérables ainsi que des délais plus longs pour l'obtention du service d'électricité. Pour le réseau existant, ces coûts seraient à coup sûr transférés dans le coût du service. Pour les nouveaux raccordements, les coûts pourraient être également être transférés dans le coût de service du Distributeur ou être inclus dans le coût des travaux qui est facturable au client ».

Demandes :

- 15.1** Veuillez préciser la politique actuelle du Distributeur quant à l'obtention de servitude : dans quels cas juge-t-il requis d'en obtenir, et dans quels cas juge-t-il que cela n'est pas requis.

Réponse :

D'une façon générale, le Distributeur considère l'acquisition de servitudes lorsque les dispositions en matière de droit de passage (article 30 de la loi sur Hydro-Québec) ou les articles 40 et 60 des conditions de service actuelles ne trouvent pas application.

L'utilisation de toute parcelle de propriété privée pour implanter le réseau de distribution, mais non desservie par celui-ci, est guidée par les principes qui suivent :

- Hydro-Québec Distribution protège l'investissement relié aux installations stratégiques de son réseau contre les recours des tiers.
- Hydro-Québec Distribution n'acquiert que les biens et droits requis pour ses besoins, compte tenu de la réglementation en vigueur.
- L'acquisition d'un droit de passage pour implanter les installations d'une ligne de distribution fait l'objet d'un contrat de servitude.

À l'occasion du prolongement des lignes, le Distributeur doit procéder à l'identification et à l'évaluation des risques associés à l'implantation de la ligne et de l'appareillage et déterminer si la situation requiert l'obtention d'une servitude. Cette décision est prise selon les principes mentionnés plus haut.

Par ailleurs, les situations pour lesquelles une servitude est requise sont mentionnées à la pièce HQD-1, document 5, page 14. Notamment, le Distributeur ne requiert généralement pas de servitude pour des travaux le long des voies publiques et pour les branchements distributeurs.

15.2 Le Distributeur a-t-il effectué une analyse des coûts additionnels que peuvent engendrer des servitudes si elles sont obtenues systématiquement ? Si oui, veuillez fournir cette analyse.

Réponse :

Le Distributeur a estimé les coûts liés à l'obtention systématique des servitudes légales sur tout le tracé des lignes pour répondre aux nouvelles demandes d'alimentation.

Les paramètres utilisés sont les suivants :

- Coût estimé pour l'obtention d'une servitude : 1 000 \$ à 1 500 \$, couvrant les frais d'arpentage et de notaire ;
- Le nombre de nouveaux raccordements a été en moyenne de 38 000 par année (45 000 pour l'année 2004, 41 000 pour

l'année 2003, 37 000 pour l'année 2002 et de 30 000 pour l'année 2001) ;

- **Aucune compensation au propriétaire n'a été incluse dans le coût.**

Sur la base de ces paramètres, l'évaluation du coût de l'obtention systématique de servitudes serait de l'ordre de 40 à 60 M\$ par année, compte tenu que peu de servitudes sont actuellement acquises par le Distributeur.

Dans un tel scénario, le Distributeur n'a pas estimé la probabilité du recours à l'expropriation. Cette approche n'est pas souhaitée par le Distributeur puisqu'il en découle des coûts non évalués ainsi que des délais qui retarderaient le raccordement des clients.

- 16. Références :** i) HQD-1, document 6, page 10
ii) HQD-2, document 2, page 64, article V-17

Préambule :

i) « Toutefois, dans un souci de gestion optimale de son réseau électrique, le Distributeur souhaite intégrer une nouvelle disposition. Cette dernière viserait à autoriser Hydro-Québec à abaisser la puissance disponible, dans le cas où un historique représentatif indiquerait un écart significatif par rapport à la puissance disponible. Cette mesure devrait concourir à une saine gestion du réseau de distribution, sans pénaliser la clientèle. »

Demandes :

- 16.1** Veuillez définir ce que constitue « un écart significatif ».

Réponse :

L'écart devient significatif lorsque la puissance disponible figurant dans le contrat de service d'électricité dépasse de plus de 15 % en moyenne tension et au maximum de 10 % en haute tension⁶, la puissance maximale habituellement appelée – autrement dit le courant appelé – par le client tout en tenant

⁶ L'écart de 10 % en haute tension ne s'applique pas dans le cas des alumineries et des charges de plus de 175 MVA en raison des conditions particulières qui peuvent s'appliquer à ces charges en vertu de l'article 307 du texte des *Tarifs* et du suivi individuel très serré qu'elles requièrent.

compte de ses autres besoins en puissance prévisibles à moyen terme.

Un tel écart appliqué à la puissance maximale prévue vise à permettre au client de couvrir les appels de puissance exceptionnels à l'intérieur de la limite de la puissance disponible qui est convenue.

Quand le client n'utilise pas la puissance disponible comme prévu, le Distributeur compte réduire la puissance disponible des clients concernés afin de libérer la puissance inutilisée pour qu'elle serve à d'autres clients, sans quoi le réseau pourrait devenir suréquipé au détriment de l'ensemble de la clientèle.

16.2 Veuillez fournir les paramètres utilisés pour le déterminer et fournir un exemple.

Réponse :

Le pourcentage d'environ 15 % en Distribution sur le plus haut appel de puissance prévue est intégré à la pratique du Distributeur depuis nombre d'années et l'expérience avec les clients a démontré qu'il est nécessaire et suffisant. En transport, il est limité à 10 % en raison de l'importance des charges des clients. La révision à la baisse intervient pour éviter que ces marges de manœuvres soient excédées.

TABLEAU R-16.2

EXEMPLES DE RÉVISION DE LA PUISSANCE DISPONIBLE

Première révision suivant le raccordement initial environ 2 ans après l'atteinte du régime normal d'exploitation de l'installation du client. Révision annuelle par la suite.

Cas d'une installation raccordée au réseau de distribution :

Puissance disponible actuelle au contrat	7 MVA
Puissance maximale appelée habituellement des 12 derniers mois	3,0 MVA
Besoins prévisibles des 3 à 5 prochaines années déterminés en collaboration avec le client	1,0 MVA
	<hr/>
	4,0 MVA
Marge de 15 %	0,6 MVA
	<hr/>
Puissance disponible révisée	4,6 MVA

Cas d'une installation raccordée au réseau de transport :

Puissances disponible actuelle au contrat	100 MVA
Puissance maximale appelée habituellement des 12 derniers mois	38,0 MVA
Accroissement de charge prévu dans 6 mois	20,0 MVA
Autres besoins prévisibles des 3 à 5 prochaines années déterminés en collaboration avec le client	10,0 MVA
	<hr/>
	68,0 MVA
Marge de 10 %	6,8 MVA
	<hr/>
Puissance disponible révisée	74,8 MVA

17. Référence : HQD-1, document 7, page 8

Préambule :

« Pour justifier le niveau des frais, le Distributeur considère le coût des interventions effectuées. Le coût moyen des interventions est déterminé par :

- le produit du taux horaire de la main-d'oeuvre, du nombre d'interventions et de la charge de travail associés aux différentes interventions;*
- divisé par le nombre d'interventions.*

Les données prévisionnelles 2005 ont été retenues pour les fins du calcul du taux horaire de la main-d'oeuvre. Le taux horaire de la main-d'oeuvre correspond à celui établi en vertu de l'article 59 des conditions de service pour le calcul des contributions. Le taux horaire ainsi calculé correspond aux coûts de chacune des activités contributives aux services rendus divisés par les heures productives du groupe d'employés concerné par l'intervention. Pour ce qui est de la charge de travail, elle correspond au temps moyen observé pour exécuter les travaux et pour se transporter sur les lieux. La charge de travail varie selon la nature des interventions à effectuer.

Le coût moyen est alors influencé par le mix des différents types d'interventions.»

Demandes :

17.1 Veuillez confirmer que la méthode d'établissement du coût des interventions est la même que celle utilisée pour le coût des travaux présenté à HQD-1, document 5.

Réponse :

Le Distributeur confirme que la méthode d'établissement du coût des interventions est la même que celle utilisée pour le coût des travaux.

Toutefois, les composantes du coût des interventions varient selon la nature des travaux à réaliser. Pour l'établissement du coût des interventions de mise sous tension ou hors tension analysées à la pièce HQD-1, document 7, le coût des travaux correspond au coût de la main-d'œuvre et des équipements nécessaires à la réalisation des travaux, tel qu'il est mentionné à la pièce HQD-1, document 5, page 10.

- 17.2** Veuillez justifier l'utilisation de données prévisionnelles 2005 puisqu'il apparaît que des données réelles 2004 ont été utilisées pour le coût des travaux.

Réponse :

Le Distributeur a procédé à l'analyse des coûts en utilisant le budget 2005 pour établir le coût de la main-d'œuvre et des équipements.

Toutefois, les revenus projetés en 2005 pour les frais sous examen à la pièce HQD-1, document 7 ne contiennent pas le détail des données réelles (voir le tableau 2, page 10) par type de frais et d'interventions. Pour ces raisons, le Distributeur a utilisé les transactions de 2004 pour l'évaluation de la charge de travail moyenne par intervention. Les transactions de 2004 permettent d'établir la représentativité de chaque type d'intervention dans l'évaluation des coûts (tel le pourcentage des interventions en aérien et en souterrain).

Cette représentation (ou proportion) appliquée au temps moyen observé pour la réalisation des interventions permet d'obtenir la charge de travail moyenne par intervention. La charge de travail ainsi obtenue est attribuée aux interventions de 2005.

Finalement, le produit du coût unitaire projeté en 2005 par la charge de travail moyenne des interventions permet d'établir le coût moyen des interventions selon le budget 2005.

En considérant les interventions au 30 septembre 2005, le coût serait de 284 \$⁷.

- 17.3** Veuillez préciser la fréquence de réévaluation de la charge de travail (temps moyen observé pour exécuter les travaux et se transporter) et comment le Distributeur en tient compte dans la réévaluation annuelle de ses coûts.

⁷ Soit une valeur proche de l'estimation au moment du dépôt de la proposition qui était de 283 \$.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

17.4 Comment le Distributeur planifie-t-il optimiser et réduire ses coûts ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.5.

18. Référence : HQD-1, document 7, pages 15 et 16

Préambule :

« Les frais fixes de 200 \$ seraient facturés aux clients qui demandent la mise sous tension dans les heures régulières du Distributeur soit du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures, sauf les jours fériés. En dehors des heures régulières du Distributeur, les frais seraient calculés à l'acte sur la base du coût des travaux (Chapitre Y). »

« Cependant, étant donné la variabilité des coûts de main-d'oeuvre en dehors des heures régulières et la lourdeur dans la gestion du travail des employés, le Distributeur propose de facturer à l'acte, selon le coût des travaux lorsque les travaux sont réalisés en dehors des heures régulières plutôt que de facturer des frais fixes. »

Demandes :

18.1 Quel pourcentage des interventions a lieu en dehors des heures régulières ?

Réponse :

Tel qu'il est mentionné aux lignes 18 à 22 de la page 13 (pièce HQD-1, document 7), le Distributeur ne dispose pas de données permettant d'isoler ces interventions.

18.2 Combien coûte une facturation-type à l'acte, dans le cas d'une intervention en dehors des heures régulières ? Veuillez détailler le calcul (bases de calcul, taux horaires, coût des équipements, etc.).

Réponse :

Deux facteurs principaux influencent le coût d'une intervention en dehors des heures régulières.

D'une part, une majoration des salaires est applicable en dehors des heures régulières. À ce titre, sur la base du budget 2005, le taux horaire des employés « métiers-route » serait de 164 \$/heure en dehors des heures régulières comparativement à 136 \$/heure dans les heures régulières.

D'autre part, en dehors des heures régulières, il est possible que les employés du Distributeur aient à se déplacer pour réaliser une seule intervention plutôt que de se déplacer selon une route optimisée par région. En dehors des heures régulières, le temps de transport peut augmenter significativement, compte tenu que l'employé doit faire un aller-retour aux bureaux du Distributeur en plus de préparer et de ranger le véhicule. Le temps de transport pour se rendre sur les lieux des travaux peut varier grandement d'une intervention à une autre, compte tenu du territoire à couvrir et de la distance potentielle par rapport aux bureaux du Distributeur.

Pour ces raisons, on ne peut établir le coût moyen d'une intervention facturée à l'acte. Toutefois, à titre illustratif, voici un exemple du calcul pour une intervention pendant les heures régulières et en dehors des heures régulières :

TABLEAU R-18.2
Mise sous tension d'une installation électrique - branchement aérien

	Heures régulières	En dehors des heures régulières
Estimation du temps		
Temps de transport	0,5	1,5
Nombre d'employés par intervention	2	2
Total du temps de transport	1,0	3,0
Faire la mise sous tension	0,8	0,8
Total des heures de travail	1,8	3,8
Taux horaire	136 \$	164 \$
Coût moyen	245 \$	623 \$

18.3 Pourquoi le Distributeur préfère-t-il l'utilisation de frais à l'acte à un taux forfaitaire plus élevé hors des heures régulières ? Le calcul supplémentaire requis n'ajoute-t-il pas de la lourdeur au processus ?

Réponse :

Les interventions en dehors des heures régulières de travail peuvent nuire à l'efficacité du Distributeur dans la réalisation de ces travaux, en particulier, pour des travaux réalisés en région éloignée. De plus, tel qu'il est mentionné à la réponse à la question 18.2, le coût peut varier sensiblement d'une intervention à l'autre.

Par ailleurs, les travaux réalisés à la demande du client en dehors des heures régulières sont habituellement effectués dans le cadre d'interventions subséquentes au raccordement initial. Le coût de ces travaux est actuellement établi selon des frais à l'acte plutôt qu'en appliquant un montant forfaitaire. Ainsi, le Distributeur désire maintenir la possibilité de facturer le coût réel pour ces interventions.

- 19. Références :** HQD-1, document 7, pages 15 et 16
HQD-1, document 8, page 17, Règlement tarifaire, article 293 (règlement, articles 42, 58, 15 et 59 et Règlement tarifaire, article 294)

Préambule :

« Les frais fixes de 200 \$ seraient facturés aux clients qui demandent la mise sous tension dans les heures régulières du Distributeur soit du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures, sauf les jours fériés. En dehors des heures régulières du Distributeur, les frais seraient calculés à l'acte sur la base du coût des travaux (Chapitre Y). »

« Cependant, étant donné la variabilité des coûts de main-d'oeuvre en dehors des heures régulières et la lourdeur dans la gestion du travail des employés, le Distributeur propose de facturer à l'acte, selon le coût des travaux lorsque les travaux sont réalisés en dehors des heures régulières plutôt que de facturer des frais fixes. »

Demande :

- 19.1** Dans le cas d'une mise sous tension d'un immeuble de plus d'un logement, est ce que les frais sont toujours fixes ? Si non, veuillez indiquer comment sont fixés les frais de raccordement permanent dans le cas d'un duplex, d'un triplex, d'un quadruplex etc.

Réponse :

Selon la proposition soumise pour examen, les frais de raccordements permanents seraient remplacés par des frais de mise sous tension d'un montant de 200 \$ (par installation électrique raccordée) lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures régulières. Sinon, un montant correspondant au coût des travaux serait facturé.

Ainsi, dans le cas d'un duplex où le client choisit d'installer deux branchements clients (deux mats) et que les travaux peuvent être réalisés pendant les heures régulières, les frais seraient de 400 \$. Lorsqu'un immeuble à logement est desservi par un seul branchement client composé de plusieurs sous interrupteurs, les frais seraient de 200 \$, compte tenu qu'ils sont raccordés à l'interrupteur principal du branchement client et non au branchement distributeur.

- 20. Références :** i) HQD-2, document 1, page 7
ii) Dossier R-3551-2004, HQD-1, document 1, annexe 3, Norme E-12-07, pages 14 et 15
iii) HQD-2, document 2, page 9, article III-1 (article 18)

Préambule :

- i) « III-1. Hydro-Québec alimente au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz selon les dispositions du présent chapitre. »
- ii) Les seuils de déclenchement en fréquence préférés par Hydro-Québec sont présentés au Tableau III et à la figure 3.

Demandes :

- 20.1** Veuillez préciser la plage de la « fréquence approximative » mentionné à la référence i).

Réponse :

Dans les conditions habituelles d'exploitation, la valeur cible de la fréquence du réseau principal d'Hydro-Québec est maintenue à l'intérieur de la plage de 60 Hz \pm 0,6 Hz pendant au moins 99,5 % du temps sur une année. À la suite de perturbations sur le réseau tels que des courts-circuits ou d'importantes pertes de charge ou de production, des variations de fréquence plus importantes peuvent se produire.

Cette valeur cible ne s'applique pas aux conditions d'alimentation provisoire, aux cas d'îlotage, de remise en charge, aux réseaux de tiers ni aux réseaux autonomes.

- 20.2** Quels sont les seuils de déclenchement en fréquence sur le réseau ?

Réponse :

Le premier seuil de délestage de charge en sous-fréquence est fixé à 58,5 Hz ; le premier seuil de délestage de production en surfréquence est fixé à 61,5 Hz.

De plus, lors de variations brusques de la fréquence supérieures à $-0,5$ Hz/s ou à $+0,6$ Hz/s, un délestage de charge ou de production peut être également initié sur le réseau.

20.3 Veuillez concilier les propos mentionnés aux références précédentes i) et ii).

Réponse :

Les propos mentionnés à la pièce HQD-2, document 1, page 7 réfèrent à des conditions normales d'alimentation à une fréquence approximative de 60 Hz, en l'absence de perturbation majeure. Les conditions de déclenchement en fréquence présentées par le Distributeur au tableau 3 et à la figure 3 de sa norme E.12-07 spécifient l'insensibilité requise des centrales face aux variations de fréquence pour qu'elles demeurent en service lors de perturbations majeures.